

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TRILOGIE
de déclarer sa cessation d'activité à BELLEY**

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511.1, L. 514-1 et R.512-39-1 à R.512-39-3 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 autorisant la SARL TRILOGIE à exploiter une plate-forme de transit de déchets d'hydrocarbures à BELLEY, zone artisanale La Pélissière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 septembre établis à la suite de l'inspection du site réalisée le 30 août 2010 ;

CONSIDERANT que la SARL TRILOGIE n'a pas notifié sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la SARL TRILOGIE n'a pas remis de mémoire de réhabilitation ;

CONSIDERANT que par conséquent les dispositions des articles R.512-31-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses de sol transmis par la société en juin 2008 font ressortir une pollution aux hydrocarbures totaux (HCT) ainsi qu'aux BTEX ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La SARL TRILOGIE, dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme de transit de déchets d'hydrocarbures à BELLEY, zone artisanale La Pélissière, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 ainsi que les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à M. le gérant de la SARL TRILOGIE, ZA Penaye, à CHAZEY-BONS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY ;

- au maire de BELLEY pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 05 OCT. 2010

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR